

**N° 23-11-28**

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-trois, le quatorze novembre, le Conseil Municipal de la commune de BREUIL-BOIS-ROBERT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard MOISAN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 novembre 2023.

Nombre de conseillers :  
En exercice : **11**  
Présents : **9**  
Votants : **10**

**PRÉSENTS** : M.M. MOISAN (Maire), DELAUAUD, FORTIN, KERJEAN, MANIANGA-KEYET, ROUXEL.  
Mmes DESPINS, JACQUENET, VOLLAND.

**EXCUSÉ** : M. DA SILVA (pouvoir à Mme JACQUENET).

**ABSENTE** : Mme FOURNET.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : M. MANIANGA-KEYET.

**OBJET :**  
**Expérimentation du  
compte financier unique  
pour l'année 2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code des juridictions financières,  
Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57,  
Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation,  
Vu la délibération n° 21-12-27 du conseil municipal du 6 décembre 2021 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier

Envoyé en préfecture le 17/11/2023

Reçu en préfecture le 17/11/2023

Publié le 17 NOV. 2023

ID : 078-217801042-20231114-DEL\_23\_11\_28-DE

unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le budget principal de la commune.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :*

**- Approuve la mise en place de l'expérimentation de compte financier unique pour l'exercice 2023,**

**- Autorise monsieur le Maire ou son représentant désigné à signer la convention sur les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique.**

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

En Mairie, le 17 novembre 2023.

Le Maire,  
Bernard MOISAN



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Bernard Moisan'. To the right of the signature is a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE BREUIL-SUR-ROC' around the perimeter and '17 NOV 2023' in the center. There are also some smaller, less legible markings within the stamp.

**CONVENTION RELATIVE A L'EXPÉRIMENTATION  
DU COMPTE FINANCIER UNIQUE  
(comptes de l'exercice 2023)**

**ENTRE :**

La commune de **BREUIL-BOIS-ROBERT**

représentée par : **M. le Maire, Bernard MOISAN**

autorisé par délibération du 14/11/2023 de l'organe délibérant, ci-après désignée : **la commune**  
d'une part,

**ET**

L'État, représenté par :

Le Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines : **M. Philippe DUFRESNOY**  
d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 [ou le plan de comptes M57 abrégé pour les expérimentateurs de moins de 3500 habitants] ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation ;

**ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :**

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le périmètre budgétaire suivant : (ci-après dénommé « budget éligible » à l'expérimentation<sup>1</sup> : **le budget principal de la commune.**

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

Le cadre du compte financier unique expérimental est fixé par arrêtés du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des comptes publics et éventuellement modifié par arrêté durant la période d'expérimentation afin de prendre en compte ses évolutions éventuelles.

Le circuit informatique de confection du compte financier unique expérimental (cf. annexe) prévoit une agrégation par les applications informatiques de la DGFIP (Hélios et CDG-D SPL) des données produites par l'ordonnateur à travers l'application TotEM et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétence. Des contrôles de concordance automatisés entre certaines données transmises par l'ordonnateur et celles figurant dans les états du compte financier unique relevant du comptable seront opérés.

Selon ce circuit informatique, la commune, devra transmettre au comptable public, via un PES-PJ typé budget, un fichier de données au format XML conforme au schéma publié<sup>2</sup>, correspondant aux données relevant de l'ordonnateur étant observé que la partie sur les « états annexés » sera également transmise au format PDF. Après inclusion de données produites par le comptable public, le compte financier unique sera disponible au format XML dans l'application CDG-D SPL de la direction générale des finances publiques. Le compte financier unique sur chiffres sera validé en ligne dans l'application CDG-D SPL.

Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la commune, dans le respect de leurs prérogatives respectives.

La transmission du compte financier unique au représentant de l'État aux fins de contrôle budgétaire sera effectuée par la commune, par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

## **CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Les ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics ont admis la commune, à participer à l'expérimentation du compte financier unique pour les comptes de l'exercice 2023.

<sup>1</sup> Les budgets afférents à des entités distinctes, Etablissements publics locaux notamment, en particulier les centres communaux d'action sociale ou les caisses des écoles, ne sont pas concernés par l'expérimentation.

<sup>2</sup> Publié sur le site : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/protocole-dechange-standard-pes-0>

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique et de son suivi.

## **ARTICLE 2 : Périmètre de l'expérimentation**

### **Principes**

Pendant l'expérimentation, un compte financier unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion pour chacun des budgets éligibles à l'expérimentation dès lors que ce budget est tenu à la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion individualisé.

### **Mise en œuvre**

Au titre de l'exercice 2023, un compte financier unique sera produit pour le budget principal de la commune.

## **ARTICLE 3 : Respect des pré-requis de l'expérimentation**

### **3.1 Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57**

La commune applique le référentiel budgétaire et comptable M57 ; elle remplit donc l'un des pré-requis de l'expérimentation du compte financier unique<sup>3</sup>.

### **3.2 Dématérialisation des documents budgétaires**

La commune dématérialise ses documents budgétaires dans l'application Actes budgétaires. Elle remplit donc les pré-requis informatiques nécessaires à la confection du compte financier unique pendant toute la durée de l'expérimentation.

### **Dispositions communes**

#### **Pour la collectivité :**

Ainsi, la commune sera en capacité de transmettre au comptable public, pour l'exercice 2023, les flux de données relevant de sa responsabilité conformément à l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental, et selon le circuit informatique mentionné *supra*.

#### **Pour l'État :**

À partir du premier exercice d'expérimentation, les applications du comptable public lui permettront d'accepter les flux de données émanant de la commune.

À défaut de respect des pré-requis relatifs à l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 et à la dématérialisation des documents budgétaires, la présente convention sera réputée caduque.

---

<sup>3</sup> Les budgets à caractère industriel et commercial conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le



ID : 078-217801042-20231214-CONVENTION\_CFU-CC

#### ARTICLE 4 : Élaboration conjointe du compte financier unique

La commune, adressera par flux vers Hélios, dans la perspective de la clôture de l'exercice budgétaire 2023 couvert par l'expérimentation, les données dont la production lui incombe, dans un calendrier compatible avec le respect des échéances de reddition et d'approbation des comptes définies dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour la commune. Les échéances du calendrier seront convenues entre l'ordonnateur de la commune et son comptable assignataire.

Les services de la DGFIP assureront l'accès de la commune, au compte financier unique enrichi des tableaux relevant du comptable, dans sa version tant provisoire que définitive, dans les délais prescrits par les textes en vigueur.

#### ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour toute la durée de l'expérimentation telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Vu le comptable public assignataire de la commune de BREUIL-BOIS-ROBERT

Mme Béatrice POMMAREDE

Le Comptable du  
SDC de la commune de Breuil-Bois-Robert  
Béatrice POMMAREDE

Pour l'État :

Pour le Directeur départemental des Finances publiques

Davy ROLLET

Directeur adjoint du Pôle gestion publique

Pour la commune

M. Bernard MOISAN

Maire de BREUIL-BOIS-ROBERT

Fait à : **VERSAILLES**

le **14 DEC. 2023**